

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY

DEL-2023-139

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE**

Séance du Lundi 18 décembre 2023

L'An deux mille vingt-trois, le Lundi dix-huit décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est rassemblé en Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Date de convocation : 12 décembre 2023

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 20
- Votants : 28

Présents : P. RIO – Y. LE BRIAND – L. CAMARA – F. OGBI – P. TROADEC – C. TAWAB KEBAY – G. DJEARAMIN – S. BELLAHMER – A. ZERKAL – F. MAHFOUD – P. LOUISON – M. ISSA – A.M. ABOUDOU – S. CHABROT – L. JACQUEMIN – S.L. DIARRA – N. SAUNIER – J. BOUBENDIR – M. FOLLY – D. BRIVADY.

Excusés Représentés : J. BORTOLI représenté par P. RIO – M. AUBRY représentée par C. TAWAB – R.M. THUILOT représentée par L. JACQUEMIN – M. GAMINETTE représenté par A. ZERKAL – M. SOILIHU représenté par G. DJEARAMIN – I. KEDDOU représentée par F. OGBI – S. GHENAIM représentée par Y. LE BRIAND – A. KÖSE représentée par L. CAMARA.

Délibération N° DEL – 2023 – 139 : Approbation du rapport du 28 novembre 2023 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Évry Centre Essonne, de la Communauté d'Agglomération de Sénart, de la Communauté d'Agglomération Seine Essonne, de la Communauté d'Agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la ville de GRIGNY,

Vu la délibération du Conseil municipal de Grigny n°DEL-2017-0116 en date du 18

décembre 2017 relative aux transferts de compétences entre la commune et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL-2017/524 en date du 19 décembre 2017 portant sur la détermination des compétences facultatives/supplémentaires,

Vu les délibérations du conseil communautaire n°DEL-2017/525 en date du 19 décembre 2017, n°DEL-2018/480 en date du 18 décembre 2018, n°DEL-2019/479 en date du 17 décembre 2019 et n°DEL-2022/378 en date du 13 décembre 2022 portant sur la définition de l'intérêt communautaire,

Vu le rapport de la CLECT en date du 28 novembre 2023 pour notamment sur l'évaluation de la reprise en gestion communale du conservatoire au 1^{er} janvier 2023 et des espaces extérieurs des équipements municipaux au 1^{er} janvier 2024,

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des transferts de charges a eu à connaître de l'ensemble des charges et ressources transférées suite à la détermination des compétences facultatives/supplémentaires et à la définition de l'intérêt communautaire et donc aux transferts et retours de compétences entre les communes et l'agglomération,

Considérant que les travaux conduits par la Commission Locale d'Evaluation des transferts de charges permettent de disposer d'évaluations précises des soldes de charges reprises ou transférées par compétence et par commune,

Vu l'avis de la commission ressources du 14 décembre 2023,

Délibère et,

Approuve le rapport établi par la Commission Locale d'Evaluation des transferts de charges transférées (CLECT) du 28 novembre 2023 et annexé à la présente délibération.

Dit que le montant de l'allocation de compensation de fonctionnement de Grigny s'élève en conséquence :

- ✓ A compter du 1^{er} janvier 2023 à 4 270 791 €
- ✓ A compter du 1^{er} janvier 2024 à 4 404 981 €

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,



Le Maire,


Philippe RIO

Vote à l'unanimité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le

22 DEC. 2023

Transmis en Préfecture le

22 DEC. 2023

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification